



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/27/07/26

N° T26/509

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDÉRANT qu'il convient de neutraliser des emplacements de parking à l'occasion de la rentrée scolaire 2026/2027 afin de permettre le stationnement 2 véhicules à proximité de chaque école,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la visite des élus à l'occasion de la rentrée scolaire 2026/2027, 2 emplacements de stationnement seront neutralisés le mardi 1^{er} septembre 2026 de 8h00 à 12h00 à proximité des écoles dans chacun des lieux suivants :

- Rue Paul Bert (école Paul Bert et Jacques Chapou),
- Chemin des Miattes (école Louis Barrié),
- Rue de la Parrine Basse (école Lacalmontie),
- Rue André Despoux (école Jean Marcenac),
- Place Vival (école Jean Moulin).

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le **27 JUL. 2026**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la population
- Cabinet du Maire
- Service Fêtes et Cérémonies
- PM / Gendarmerie